

Version anonymisée

Traduction

C-404/21 – 1

Affaire C-404/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

30 juin 2021

Juridiction de renvoi :

Tribunale ordinario di Asti (Italie)

Date de la décision de renvoi :

13 janvier 2021

Partie requérante :

WP

Parties défenderesses :

Istituto nazionale della previdenza sociale

Repubblica italiana

TRIBUNALE ORDINARIO DI ASTI

ORDONNANCE de renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

dans le cadre de l'instance [omissis] introduite par requête [omissis] déposée le 15 juin 2017 par

WP, [omissis] ayant élu domicile [omissis] à Asti [omissis]

contre

I.N.P.S., ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE
(Institut national de la prévoyance sociale, Italie, ci-après l'« INPS ») [omissis],
ayant élu domicile à Asti [omissis]

et

REPUBBLICA ITALIANA (République italienne), en la personne du président
du Conseil des ministres en exercice [omissis]

Objet : droit d'un membre du personnel de la Banque centrale européenne (BCE)
au transfert vers le régime de pension de la Banque centrale européenne (BCE)
des droits à pension acquis auprès de l'INPS – droit d'un membre du personnel de
la Banque centrale européenne (BCE) au même transfert à titre de réparation du
préjudice subi du fait du défaut de mise en œuvre de la législation européenne.
Renvoi préjudiciel à la Cour de justice de l'Union européenne en vertu de
l'article 267 TFUE.

1. LA PROCÉDURE AU PRINCIPAL

1.1. Exposé succinct de la procédure

Dans sa requête conforme à l'article 414 du Codice di procedura civile (code de
procédure civile), le requérant a conclu, à titre principal, à ce qu'il soit constaté et
déclaré que l'INPS et/ou la République italienne sont tenus d'adopter toutes les
mesures nécessaires aux fins du transfert vers le régime de pension de la Banque
centrale européenne du montant de 714 924,79 euros, égal à l'équivalent actuariel
correspondant aux droits à pension constitués en faveur du requérant dans le cadre
du Fondo Pensioni Lavoratori Dipendenti (fonds de pension des travailleurs
salariés) de l'INPS [indication des différentes formes de cotisations], calculé en
application des règles régissant les pensions dans le cadre du fonds concerné à la
date de la présentation de la demande, conformément aux coefficients prévus à
l'article 13 de la loi n° 1338/62 en ce qui concerne les activités exercées en Italie,
telles qu'elles ressortent du relevé de situation individuelle, majoré de toute autre
somme due, ou bien un montant différent établi au cours de la procédure, et à ce
que l'INPS et/ou la République italienne soient condamnés, par conséquent, à
adopter toutes les mesures nécessaires aux fins du transfert de ce montant vers le
régime de pension de de la Banque centrale européenne.

À titre subsidiaire, le requérant a conclu à ce qu'il soit constaté et déclaré que
l'INPS et/ou la République italienne sont tenus de transférer vers le régime de
pension de la Banque centrale européenne le montant de 714 924,79 euros, majoré
de toute autre somme due, ou bien un montant différent établi au cours de la
procédure, à titre de réparation du préjudice, et à ce que l'INPS et/ou la
République italienne soient condamnés, par conséquent, à transférer ce montant, à

titre de réparation du préjudice, vers le régime de pension de la Banque centrale européenne.

L'INPS, qui s'est constitué partie à la procédure, a excipé de l'irrecevabilité du recours [exceptions de procédure] ; sur le fond, l'INPS a soutenu que le droit invoqué par le requérant n'existait pas, en l'absence d'un accord entre l'État italien et la BCE, en ajoutant que le requérant pouvait en tout état de cause se prévaloir de la totalisation.

La Presidenza del Consiglio dei Ministri (présidence du Conseil des ministres, Italie), qui s'est constituée partie à la procédure, a fait valoir son absence de légitimation passive [exceptions de procédure] ; sur le fond, elle a contesté le bien-fondé du recours.

1.2. Exposé succinct des faits de l'affaire

Le requérant est actuellement membre du personnel de la Banque centrale européenne (BCE), une institution de l'Union visée à l'article 13 du traité sur l'Union européenne.

Il a travaillé en Italie en tant que salarié d'un employeur privé du 1^{er} août 1982 au 24 février 2012 et, pour cette période, il a bénéficié du versement des cotisations obligatoires au fonds de pension des travailleurs salariés de l'INPS. [omissis]

Il travaille à la BCE depuis le 1^{er} mars 2012.

Le 12 décembre 2016, le requérant a demandé à l'INPS le transfert vers le régime de pension de la BCE – après la conclusion éventuelle d'un accord entre l'INPS et la BCE et, le cas échéant, également à titre de réparation du préjudice – de l'équivalent actuariel correspondant aux droits à pension constitués en sa faveur dans le cadre du fonds de pension des travailleurs salariés de l'INPS [indication des différentes formes de cotisations], calculé en application des règles régissant les pensions dans le cadre du fonds concerné, à la date de la présentation de la demande, conformément aux coefficients prévus à l'article 13 de la loi n° 1338/62.

À titre subsidiaire, le requérant a demandé à l'INPS le transfert vers le régime de pension de la BCE, et ce après la conclusion éventuelle d'un accord entre l'INPS et la BCE et, le cas échéant, également à titre de réparation du préjudice, du capital actualisé résultant des cotisations de retraite versées au fonds de pension des travailleurs salariés de l'INPS.

[omissis] [L]'INPS a rejeté la demande du requérant au motif qu'il n'était pas possible de procéder au transfert demandé en l'absence d'une mesure législative spécifique ou d'un accord bilatéral.

[détails relatifs à la procédure contentieuse]

Le 28 novembre 2017, le requérant a introduit un recours administratif contre le rejet de la demande, recours qui a été déclaré irrecevable le 11 avril 2018.

2. LES DISPOSITIONS PERTINENTES DU DROIT NATIONAL

Il est constant qu'il n'existe pas, en droit italien, de disposition législative qui prévoit et régit le transfert des droits à pension acquis en Italie auprès de l'INPS vers le régime de pension de la BCE.

Il est également constant qu'il n'existe, à cet égard, aucun accord entre l'État italien ou l'INPS et la BCE.

Seule la possibilité de procéder au cumul des périodes d'assurance accomplies auprès d'organisations internationales est prévue en droit italien.

En effet, l'article 18 de la loi n° 115 du 29 juillet 2015 dispose :

« 1. À compter du 1^{er} janvier 2016, les citoyens de l'Union européenne [indication des autres personnes auxquelles la législation est applicable] qui sont ou ont été affiliés au régime général obligatoire d'assurance invalidité, vieillesse et survivants des travailleurs salariés [indication des autres régimes applicables à des types différents d'activités professionnelles] ont la possibilité de cumuler les périodes d'assurance accomplies dans le cadre de ces régimes d'assurance avec les périodes d'assurance accomplies auprès d'organisations internationales.

2. Le cumul visé au paragraphe 1 peut être demandé, si cela est nécessaire pour obtenir le droit à une pension de vieillesse, d'invalidité ou de survie, à condition que la durée totale des périodes d'assurance accomplies sous la législation italienne soit d'au moins cinquante-deux semaines et que les périodes à cumuler ne se superposent pas.

3. Le cumul des périodes d'assurance peut être effectué sur demande de l'intéressé, à présenter à l'institution italienne de sécurité sociale auprès de laquelle il a accompli des périodes d'assurance. Dans le cas où un ancien salarié d'une organisation internationale acquiert le droit aux prestations prévues par la législation italienne sans qu'il soit nécessaire de cumuler les périodes d'assurance accomplies auprès de l'organisation internationale, l'institution italienne de sécurité sociale calcule la pension exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies dans le cadre du régime de pension italien. Dans le cas où un ancien salarié d'une organisation internationale n'acquiert le droit aux prestations prévues par la législation italienne que moyennant le cumul des périodes d'assurance accomplies auprès de l'organisation internationale, l'institution italienne de sécurité sociale prend en considération les périodes d'assurance accomplies dans le cadre du régime de pension de l'organisation internationale, à l'exception de celles qui ont fait l'objet d'un remboursement, comme si elles avaient été accomplies sous la législation italienne, et calcule le

montant de la prestation exclusivement sur la base des périodes d'assurance accomplies sous la législation italienne.

4. *Les prestations de retraite liquidées conformément au présent article sont considérées comme des pensions pour tout ce qui concerne les effets découlant de l'application de la législation italienne.*

5. *Les périodes d'emploi auprès d'une organisation internationale peuvent, dans la mesure où elles ne donnent pas droit à une prestation de retraite à la charge du fonds de pension de cette organisation internationale, être rachetées dans le cadre du régime de pension italien conformément à la législation régissant le rachat des périodes d'emploi accomplies à l'étranger. Le droit de rachat est exercé, notamment par les survivants du salarié de l'organisation internationale, dans les conditions prévues par les règles de l'institution italienne de sécurité sociale à laquelle le rachat est demandé.*

[disposition de détail]

[...] »

Comme indiqué dans la circulaire n° 14 de l'INPS, du 23 janvier 2001, un accord a en revanche été conclu le 24 janvier 2000 entre l'INPS et la Banque européenne d'investissement aux fins du transfert des droits acquis par le personnel de la banque. Cet accord prévoit, outre la possibilité de transférer à l'INPS les droits à pension acquis auprès de la BEI (article 1^{er}), la possibilité inverse de transférer à la BEI les droits acquis auprès de l'INPS. En effet, l'article 2 de cet accord prévoit que :

« La demande de transfert de droits à pension pourra être présentée directement à l'INPS et communiquée pour information à la BEI par le membre du personnel en service au moment de la demande et ce, pour les périodes d'assurance validées auprès de l'INPS qui n'ont pas donné lieu à la liquidation d'une pension.

La BEI demande à l'INPS l'équivalent actuariel correspondant aux droits acquis dans le cadre du fonds concerné [indication des différentes formes de cotisations], calculé en application des règles régissant les pensions dans le cadre du fonds concerné à la date de la présentation de la demande [omissis].

[détails supplémentaires]

L'INPS communique à l'intéressé et à la BEI le montant à transférer, net des frais d'enregistrement, dans un délai de soixante jours à compter de la réception de l'acceptation de la part du demandeur et procède, dans les trois mois suivants, au transfert des sommes, qui sont majorées [des intérêts] au taux légal en vigueur en Italie pendant la période comprise entre la date de réception de l'acceptation et la [date de] valeur du crédit ; les sommes transférées ne peuvent pas excéder la valeur de rachat calculée par la BEI conformément aux dispositions de son propre règlement ».

Enfin, le droit italien prévoit la possibilité de procéder au regroupement des droits à pension acquis auprès de différents régimes de retraite nationaux, c'est-à-dire de procéder au transfert effectif des cotisations d'une structure d'assurance à une autre, mais cette possibilité n'est prévue que pour les salariés du secteur public ou du secteur privé qui sont ou ont été affiliés à des formes obligatoires de prévoyance auprès d'institutions, de fonds et de régimes de prévoyance nationaux. À ce sujet, l'article 1^{er} de la loi n° 29 du 7 février 1979 dispose :

*« Le travailleur salarié du secteur public ou du secteur privé qui est ou a été affilié à des formes obligatoires de prévoyance remplaçant le régime général obligatoire d'assurance invalidité, vieillesse et survivants des travailleurs salariés géré par l'INPS ou qui a donné lieu à l'exclusion ou à la dispense de cette affiliation a la faculté, aux fins de l'attribution et de la détermination du montant d'une pension unique, de demander à tout moment le regroupement de toutes les périodes de cotisation obligatoire, volontaire et fictive auprès des susdites formes de prévoyance au moyen de l'affiliation au régime général obligatoire d'assurance et de la constitution, dans le cadre de ce dernier, de droits à pension correspondants. À cette fin, le ou les gestionnaires des régimes de provenance transfèrent au gestionnaire du régime général obligatoire d'assurance le montant des cotisations qu'ils détiennent [omissis]. [dispositions détaillées régissant le regroupement des cotisations versées à des régimes de pension nationaux différents] » **

3. LES DISPOSITIONS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE

S'agissant des dispositions du droit de l'Union qui sont pertinentes en l'espèce, nous relevons :

– article 45 TFUE :

« 1. La libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

2. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de travail.

3. Elle comporte le droit, sous réserve des limitations justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique :

a) de répondre à des emplois effectivement offerts,

b) de se déplacer à cet effet librement sur le territoire des États membres,

* Ndt : Traduction libre des dispositions de droit national.

c) de séjourner dans un des États membres afin d'y exercer un emploi conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives régissant l'emploi des travailleurs nationaux,

d) de demeurer, dans des conditions qui feront l'objet de règlements établis par la Commission, sur le territoire d'un État membre, après y avoir occupé un emploi.

4. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux emplois dans l'administration publique. »

– article 48 TFUE :

« Le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, dans le domaine de la sécurité sociale, les mesures nécessaires pour l'établissement de la libre circulation des travailleurs, en instituant notamment un système permettant d'assurer aux travailleurs migrants salariés et non salariés et à leurs ayants droit :

1. la totalisation, pour l'ouverture et le maintien du droit aux prestations, ainsi que pour le calcul de celles-ci, de toutes périodes prises en considération par les différentes législations nationales ;

2. le paiement des prestations aux personnes résidant sur les territoires des États membres.

Lorsqu'un membre du Conseil déclare qu'un projet d'acte législatif visé au premier alinéa porterait atteinte à des aspects importants de son système de sécurité sociale, notamment pour ce qui est du champ d'application, du coût ou de la structure financière, ou en affecterait l'équilibre financier, il peut demander que le Conseil européen soit saisi. Dans ce cas, la procédure législative ordinaire est suspendue. Après discussion et dans un délai de quatre mois à compter de cette suspension, le Conseil européen :

1. renvoie le projet au Conseil, ce qui met fin à la suspension de la procédure législative ordinaire, ou

2. n'agit pas ou demande à la Commission de présenter une nouvelle proposition ; dans ce cas, l'acte initialement proposé est réputé non adopté. »

– article 4, paragraphe 3, TUE :

« 3. En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités. »

- article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union [règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil du 29 février 1968, dans sa rédaction modifiée] :

« 1. [...] »

2. *Le fonctionnaire qui entre au service de l'Union après avoir :*

- *cessé ses activités auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale,*
- *exercé une activité salariée ou non salariée,*

a la faculté, entre le moment de sa titularisation et le moment où il obtient le droit à une pension d'ancienneté au sens de l'article 77 du statut, de faire verser à l'Union le capital, actualisé jusqu'à la date du transfert effectif, représentant les droits à pension qu'il a acquis au titre des activités visées ci-dessus.

En pareil cas, l'autorité investie du pouvoir de nomination de l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, par voie de dispositions générales d'exécution, compte tenu du traitement de base, de l'âge et du taux de change à la date de la demande de transfert, le nombre d'années qu'elle prend en compte d'après le régime de pension de l'Union au titre de la période de service antérieur sur la base du capital transféré, déduction faite du montant qui représente la revalorisation du capital entre la date de la demande de transfert et celle du transfert effectif.

De cette faculté le fonctionnaire ne pourra faire usage qu'une seule fois par État membre et par fonds de pension. »

- article 8 de l'annexe III bis des conditions d'emploi du personnel de la BCE [omissis] :

« La BCE conclut des accords et convient de mesures appropriées avec d'autres régimes de retraite, d'autres organisations et gouvernements qu'elle détermine, aux fins de l'acceptation du transfert de sommes d'argent vers le [régime des pensions], pour les membres ayant achevé leur période d'essai à la BCE » (traduction à partir de la version originale anglaise : « *The ECB shall enter into agreements and make appropriate arrangements with such other employee benefit arrangements, organisations and governments as it determines to accept the transfer to the Scheme of amounts of cash in respect of members following completion of their probationary period with the ECB* »).

4. BREF EXPOSÉ DES MOTIFS DU RENVOI PRÉJUDICIEL

[questions de procédure]

[S]elon l'interprétation avancée par le requérant, l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union et l'article 8 de l'annexe III bis des conditions d'emploi du personnel de la BCE confèrent directement à l'employé de la BCE le droit au transfert des droits à pension acquis en Italie, de sorte que la pratique de l'INPS, qui refuse de procéder audit transfert en l'absence d'un acte législatif interne de transposition ou d'un accord entre l'INPS ou l'État italien et la BCE, est contraire aux dispositions précitées ainsi qu'aux articles 45 et 48 TFUE et au devoir de coopération loyale prévu à l'article 4 TUE, en ce qu'elle empêche de réaliser la libre circulation des travailleurs qui est reconnue par le traité et, en particulier, en ce qu'elle porte atteinte aux droits des personnes qui, après avoir travaillé dans un État membre, ont ensuite exercé une activité professionnelle dans une institution européenne telle que la BCE.

Selon le requérant, il s'ensuit que l'obligation de l'INPS de transférer l'équivalent actuariel correspondant aux droits à pension acquis auprès de l'INPS peut être constatée immédiatement, le cas échéant en se référant, pour ce qui est des modalités de calcul, aux critères établis dans l'accord conclu par l'INPS et la BEI et mis en œuvre dans la circulaire n° 14 de l'INPS, du 23 janvier 2001.

À cet égard, la juridiction de renvoi estime qu'il est possible de se référer, à défaut, aux critères fixés par la loi n° 29 du 7 février 1979 aux fins du regroupement des cotisations entre institutions, fonds et régimes de prévoyance nationaux.

Toujours selon le requérant, l'absence d'adoption d'un acte législatif interne, ou d'un accord entre l'INPS et la BCE, en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre du transfert en question constitue ensuite, et à titre subsidiaire, une violation du droit de l'Union et, en particulier, du devoir de coopération loyale, qui est susceptible de faire l'objet d'une indemnisation.

En revanche, selon l'INPS, les dispositions susmentionnées du droit de l'Union ne sont pas susceptibles d'une application immédiate, en l'absence de règle ou d'accord de transposition.

Par ailleurs, selon la présidence du Conseil des ministres, les conditions de l'octroi de dommages-intérêts pour défaut de mise en œuvre du droit communautaire ne sont pas réunies en l'espèce.

À la lumière de ce qui précède, il est évident qu'il convient d'établir si les dispositions du droit de l'Union, et notamment les articles 45 et 48 TFUE, l'article 4 TUE, l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union et l'article 8 de l'annexe III bis des conditions d'emploi du personnel de la BCE, doivent être interprétées en ce sens qu'elles confèrent à l'employé d'une institution européenne, et en particulier de la BCE, un droit au transfert vers le régime de pension de la Banque centrale européenne (BCE) des droits à pension acquis auprès de l'institution nationale de sécurité sociale et si ce droit doit également être reconnu indépendamment de l'adoption d'une règle

nationale de transposition ou de la conclusion d'un accord spécifique entre l'État membre ou l'institution nationale de sécurité sociale et la BCE afin de définir les modalités de mise en œuvre de ce droit, lesquels font actuellement défaut.

À cet égard, il convient de relever tout d'abord que la Cour, qui statuait sur une question préjudicielle similaire posée dans le cadre d'un litige entre un employé de l'Office européen des brevets (OEB) et l'INPS, a écarté l'existence d'un droit de l'employé de l'OEB au transfert des droits à pension acquis au titre des périodes d'emploi effectuées en Italie, mais cette conclusion était fondée, en premier lieu, sur l'inapplicabilité aux salariés de l'OEB du statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union et, en second lieu, sur le fait que le règlement de l'Office européen des brevets relatif aux pensions subordonnait le transfert du capital représentant les droits à pension à une autorisation spécifique de l'organisme qui gère le régime de pension national (voir arrêt du 4 juillet 2013, Gardella, C-233/12, EU:C:2013:449 : « 28 *En examinant la question de savoir si l'absence du droit de M. Gardella de transférer le capital représentant ses droits à pension vers le régime de pension de l'OEB peut constituer une entrave à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, il convient, à titre liminaire, de constater que la faculté accordée, en vertu du statut, aux fonctionnaires et aux autres agents des institutions de l'Union de transférer au régime de pension de l'Union le capital représentant les droits à pension acquis au titre des activités antérieures ne saurait être étendue aux fonctionnaires de l'OEB ni aux relations entre un État membre et une organisation internationale telle que l'OEB.*

29 *En effet, l'OEB n'est pas une institution ou un organe de l'Union auquel ledit statut s'applique.*

30 *Tandis que ce même statut est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres, le règlement de l'Office européen des brevets relatif aux pensions, n'étant pas un acte juridique de l'Union, ne saurait produire, en vertu du droit de l'Union, de tels effets dans les États membres. En outre, ce dernier règlement pose explicitement comme condition au transfert du capital représentant les droits à pension la permission de l'organisme qui gère le régime de pension auquel le fonctionnaire en cause était affilié. »)*

Il pourrait donc être déduit a contrario de ce qui précède qu'il existe, en vertu du droit de l'Union, un droit au transfert des droits à pension dans le cas d'un employé de la BCE, étant donné qu'il s'agit d'une institution de l'Union européenne et que l'article 8 de l'annexe [III bis] des conditions d'emploi du personnel de la BCE ne prévoit pas la nécessité d'une « permission » de l'institution de sécurité sociale. De plus, cette interprétation est corroborée par l'affirmation claire du caractère obligatoire, dans tous ses éléments, du statut et de l'applicabilité directe de celui-ci dans tous les États membres.

Toutefois, dans un autre arrêt, la Cour a également affirmé que « le législateur de l'Union ne visait pas, par l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut, à une harmonisation des diverses dispositions nationales dans le domaine des pensions qui sont caractérisées par une grande diversité et complexité (voir arrêt *Commission/Luxembourg*, précité, point 21). Par ailleurs, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 43 de ses conclusions, il ressort des articles 48 TFUE et 153, paragraphe 4, TFUE que la faculté des États membres de définir les principes fondamentaux de leur système de sécurité sociale est reconnue par le droit de l'Union.

31 Il s'ensuit que les États membres disposent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'ils adoptent leurs réglementations nationales mettant en œuvre l'article 11, paragraphe 2, de l'annexe VIII du statut.

32 Il en va tout particulièrement ainsi de la méthode de détermination par les États membres du montant du capital représentant les droits à pension acquis dans le régime national et destinés à être pris en compte par le régime de pension de l'Union, cette méthode devant toutefois être établie conformément à la nature des principes et des règles régissant leur système de pension » (voir arrêt du 5 décembre 2013, *Časta*, C-166/12, EU:C:2013:792).

Il semble résulter de ce qui précède qu'il est nécessaire d'adopter une règle interne spécifique pour déterminer le montant du capital, correspondant aux droits à pension acquis dans le cadre du régime national, à transférer vers le régime de pension de l'Union et que, en l'absence d'une règle de mise en œuvre de ce type, il ne pourrait être recouru aux critères de calcul prévus par la législation interne pour des cas similaires de transfert de droits à pension entre différents régimes nationaux de pension, ou prévus par des accords conclus par l'INPS et d'autres organes de l'Union, tel que celui conclu par l'INPS et la BEI.

5. RENVOI DES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES À LA COUR

Pour statuer sur le litige, il est nécessaire de saisir la Cour de justice de l'Union européenne de la question d'interprétation suivante, en vertu de l'article 267 TFUE :

« 1) Les articles 45 et 48 TFUE, l'article 4 TUE, l'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires et autres agents de l'Union et l'article 8 de l'annexe III bis des conditions d'emploi du personnel de la BCE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une législation nationale ou à une pratique administrative nationale qui ne permettent pas à un travailleur d'un État membre qui a accumulé des cotisations auprès de l'institution nationale de sécurité sociale et qui travaille actuellement auprès d'une institution de l'Union telle que la BCE, de transférer vers le régime de pension de cette dernière institution les cotisations de retraite inscrites à son crédit dans le cadre du régime de prévoyance de son État d'origine ?

2) En fonction notamment de la réponse à la première question, le transfert des cotisations doit-il être rendu possible même en l'absence d'un acte législatif interne de mise en œuvre ou d'un accord spécifique entre l'État membre d'origine du travailleur ou son institution de retraite, d'une part, et l'institution de l'Union, d'autre part ? »

Sursoit à statuer dans la présente affaire jusqu'à la décision de la Cour de justice. Ordonne que la présente ordonnance soit transmise aux parties et à la Cour de justice de l'Union européenne [indications sur la procédure de renvoi].

Asti, le 13 janvier 2021

LE JUGE

[omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL